

Statuts de l'ARHFa

adoptés par l'Assemblée Générale le 28 février 2015

ARTICLE UN : DÉNOMINATION

L'association dite ASSOCIATION DE RECHERCHE SUR L'HISTOIRE DES FAMILLES (ARHFa) regroupe les adhérents aux présents statuts, elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE DEUX : BUT

Cette association a pour but le développement de la recherche généalogique à des fins non lucratives, dans le département du Lot et l'ancien Quercy. A cette fin, l'association, par le biais de son Conseil d'Administration pourra échanger informations et documentations avec d'autres associations et institutions ayant même vocation. Elle pourra passer toute convention ou accord, dans le cadre de ses activités, sur décision de son Conseil d'Administration.

ARTICLE TROIS : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à La Maison des Associations Espace Clément Marot, place Bessières, 46000 CAHORS. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE QUATRE : MOYENS D'ACTIONS

Les moyens d'action de l'ARHFa sont :

- l'apprentissage de la recherche généalogique et de la paléographie,
 - le dépouillement de fonds anciens : registres paroissiaux, d'état civil, registres protestants, registres de notaires, etc.
 - l'étude historique de familles et de communautés d'habitants (reconstitution des familles, etc.),
 - l'étude des patronymes et toponymes,
 - le développement, le contrôle et la coordination des activités généalogiques au sein de l'Association. Les recherches effectuées pourront faire l'objet de publication interne à l'ARHFa. Sur autorisation de l'auteur ou des auteurs de ces recherches, le document, imprimé ou sous forme numérique, pourra être déposé dans les fonds d'archives concernés (bibliothèques, archives municipales ou départementales, etc.), et/ou diffusé, éventuellement contre règlement du coût d'édition, aux personnes et associations intéressées par le sujet traité,
 - la promotion de la généalogie, de l'histoire des familles, etc. par tous moyens : bulletin de l'Association, site internet, presse, radio, télévision, conférences, expositions, salons, manifestations publiques, etc.
- Aucune de ces activités ne doit présenter, directement ou indirectement, un caractère politique ou religieux. Cependant, compte tenu de la matière traitée, il pourra être fait état, dans le cas des publications précédemment évoquées, des professions et des cultes des acteurs cités.

ARTICLE CINQ : MEMBRES

L'ARHFa se compose de :

- membres actifs : ils ne doivent pas être généalogistes professionnels,
 - membres bienfaiteurs,
 - membres honoraires,
 - membres associés, d'associations ayant les mêmes objectifs, d'institutions (AD, AM, etc.).
- Tous les membres actifs sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. À celle-ci, pourra s'ajouter le coût d'un abonnement au bulletin de l'Association, si celui-ci est souscrit.

ARTICLE SIX : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- cessation d'affiliation à l'Association, par décès ou par manque du versement de la cotisation annuelle,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, ou préjudice causé à l'Association.

ARTICLE SEPT : RESSOURCES

Les ressources de l'ARHFa se composent des :

- cotisations des membres,
- subventions de collectivités publiques,
- subventions privées,
- sommes perçues pour l'édition de documents présentant un caractère exceptionnel,
- dons et legs,
- ressources exceptionnelles (emprunt, crédit-bail, ...) créées avec l'agrément des autorités compétentes après accord du Conseil d'Administration,
- ventes exceptionnelles.

Le Président est habilité à ouvrir un compte bancaire au nom de l'Association avec procuration aux trésoriers.

ARTICLE HUIT : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ARHFa est administrée par un Conseil d'Administration de douze (12) à dix-huit (18) membres élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs de l'Association. Ils doivent faire acte de candidature, être majeurs et jouir de leurs droits civiques. Ils sont rééligibles.

Compte tenu de la dispersion géographique des membres de l'Association, le vote pourra s'effectuer tout ou partie par correspondance ou par d'autres moyens assurant la confidentialité du vote.

En cas d'absence, d'un membre au Conseil d'Administration durant trois séances consécutives, sans motif valable ni procuration nominative à un autre membre du Conseil, ce dernier pourra être déchu de son mandat par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas de vacance au Conseil d'Administration (moins de 12 membres), celui-ci pourvoira au remplacement des membres défaillants par des membres actifs, sauf à demander la ratification de ces nouveaux membres à l'Assemblée Générale. Le mandat de ces nouveaux membres se terminera avec celui de ceux qu'ils remplacent.

A la suite de l'adoption de ces statuts, les 12 à 18 membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale.

ARTICLE NEUF : CONSTITUTION ET FONCTION DU BUREAU

A la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale, il est choisi parmi ses membres, au scrutin secret si un membre au moins le demande, un Bureau constitué d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-président(s), d'un Secrétaire, d'un Trésorier ainsi que, le cas échéant, d'un Secrétaire et d'un Trésorier adjoints. Le Conseil d'Administration peut adjoindre au Bureau tout membre actif ayant une fonction déterminante pour le fonctionnement de l'Association.

Après l'AG, l'ancien Bureau gère l'association jusqu'à la première réunion du CA. Le Bureau reçoit délégation du CA pour gérer les affaires courantes. Le Bureau est une structure réduite qui permet la gestion au quotidien de l'association selon les règles prévues par les statuts en dehors des engagements moraux ou financiers qui nécessitent la réunion du Conseil d'administration.

En cas de démission ou de vacance définitive de la Présidence, le Vice-président le plus âgé assure les fonctions de Président jusqu'à la fin du mandat de celui-ci. En cas de maladie ou d'absence prolongée excédant trois mois, le Président peut, par écrit, confier ses pouvoirs à un Vice-président.

ARTICLE DIX : RÉTRIBUTIONS

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls peuvent être remboursés les frais de mission, de déplacement, de représentation ou des frais de fonctionnement inhérents à leur fonction, autorisés par le Bureau et dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE ONZE : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En principe, le Conseil d'Administration se réunit tous les trois mois sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, ou sur la demande du quart de ses membres actifs. Sauf cas particulier, les convocations au CA sont faites par courrier électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence de la moitié des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres absents pourront adresser par écrit ou par courriel au siège social leurs remarques relatives à l'ordre du jour, au plus tard quarante-huit heures avant la réunion, et donner pouvoir nominativement au représentant de leur choix au sein du Conseil. En aucun cas, le nombre de pouvoirs confiés à un membre

Statuts de l'ARHFa
adoptés par l'Assemblée Générale le 28 février 2015

du Conseil d'Administration ne pourra être supérieur à deux.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont archivés dans un dossier créé à cet effet, signés par le Président et le Secrétaire. Le procès-verbal est adressé à chaque membre du Conseil d'Administration.

Les recettes et dépenses sont ordonnées par le Président et le Trésorier les exécute.

ARTICLE DOUZE : REPRÉSENTATION

L'ARHFa est représentée en justice ou dans les actes de la vie civile par le Président. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à tout ce qui concerne les acquisitions, échanges et aliénations de biens nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques, baux excédant neuf années, doivent être soumis à l'Assemblée Générale, sauf s'il ont été approuvés préalablement dans le budget.

ARTICLE TREIZE : DURÉE DE L'EXERCICE

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE QUATORZE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée des membres actifs à jour de leur cotisation éventuellement représentés par d'autres membres actifs. Le nombre de votants sera égal à celui des membres présents plus celui des membres actifs normalement représentés. En aucun cas, le nombre de pouvoirs confiés à un adhérent de l'Association ne pourra être supérieur à cinq. Les membres bienfaiteurs et honoraires sont invités avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Le Bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire est celui du Conseil d'Administration. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix représentées, quel que soit le nombre des présents, et seulement sur les questions qui ont été mises à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et indiquées sur les convocations. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, le rapport moral et financier.

Elle approuve le rapport moral, les comptes de l'exercice clos, fixe le montant de la cotisation et de l'abonnement au bulletin, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, ou à leur validation selon les modalités de l'article huit. Le vote, par correspondance ou tout autre moyen assurant la confidentialité du vote, est admis.

Le rapport moral et financier est adressé chaque année à tous les membres du Conseil d'Administration, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale avec la convocation à cette assemblée.

ARTICLE QUINZE : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Ces modifications doivent être soumises au Conseil d'Administration un mois avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire prévue à cet effet. Celle-ci doit réunir la moitié plus un des membres actifs, sinon une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée à quinze jours d'intervalle au moins. Elle pourra alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, l'avis du Président est prépondérant.

ARTICLE SEIZE : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus une voix des membres actifs présents ou représentés dont se compose l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans un délai de quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens. Ceux-ci seront affectés à une association poursuivant les mêmes buts que l'association dissoute.